

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite

disponible à : www.themis.umontreal.ca

Histoire du droit

Le conflit juridique entre les Jésuites et les Iroquois au sujet de la seigneurie du Sault Saint-Louis : analyse de la décision de Thomas Gage (1762)

Arnaud DECROIX*

Stagiaire postdoctoral
Université de Montréal

Dès les débuts de l'aventure de la Nouvelle-France, la question du peuplement s'est posée de manière cruciale. La faiblesse numérique des Français établis au Canada a conduit à l'établissement progressif d'une forme de collaboration avec les Autochtones afin d'entreprendre la mise à profit des ressources naturelles. Ainsi, dans un contexte de guerres complexes, les Iroquois sont devenus des interlocuteurs nécessaires et les Français ont finale-

ment cherché à les attirer dans la vallée du Saint-Laurent pour s'en faire des alliés. Ces rencontres franco-amérindiennes étaient alors encouragées par les missionnaires, qui y voyaient le moyen de propager la foi catholique, et par les administrateurs pour des raisons plus stratégiques. Certains Iroquois manifestèrent alors le désir de s'établir de manière plus pérenne parmi les Français. Ce dessein a été notamment encouragé par le gouverneur de

* L'auteur tient, en premier lieu, à remercier le professeur Michel Morin dont l'indéfectible soutien a été indispensable à la poursuite de cette recherche. De vifs remerciements doivent également être adressés à Catherine Desbarats et Stéphan Gervais du *Programme d'études sur le Québec* et aux participants du colloque sur *la recherche relative aux Autochtones*, organisé par Alain Beaulieu, ainsi qu'à ceux du séminaire de *l'École française de Rome* sur la jouissance non propriétaire des biens et de l'atelier de théorie juridique de Richard Janda. Une autre version de cet article doit également paraître dans le numéro 3 des *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*.

Courcelles et l'intendant Duchesneau¹ tandis que ces intentions reçoivent l'appui de la Couronne française².

C'est dans ce contexte, que les religieux de la Compagnie de Jésus, présents en Nouvelle-France depuis 1625, reçoivent, dès 1647³, une concession de François de Lauzon, conseiller du Roi, pour la seigneurie de La Prairie de La Magdeleine⁴. Des Indiens s'y établissent mais les ter-

res apparaissent rapidement « trop humides pour estre ensemencées et pourvoir à la subsistance des Iroquois qui y sont établis »⁵. Afin de maintenir ces derniers à proximité des Français, Louis XIV accorde alors aux Jésuites une nouvelle concession destinée à accroître le nombre des Iroquois et à répandre parmi eux « les lumières de la foy et de l'évangile »⁶. Cet acte de concession,

¹ En 1679, celui-ci y voit un important enjeu, considérant que ces individus établis parmi les Français pourraient éventuellement servir d'otages dans le cas où de nouveaux conflits surviendraient avec les Iroquois, dans AC Série C11A, *Duchesneau à Colbert*, Québec, 1^{er} octobre 1679, vol. 5, fol. 26.

² Ainsi, le Roi de France indique aux administrateurs de la Nouvelle-France sa volonté de favoriser l'établissement des Iroquois domiciliés, dans AC Série C11A, *le Roi à l'intendant Duchesneau*, Versailles, 30 avril 1681, vol. 5, fol. 335; AC Série B, *Louis XIV à La Barre, Instruction que le Roy veut estre mise es mains du sieur de La Barre choisy par Sa Majesté pour gouverneur et son lieutenant en la Nouvelle France*, Versailles, 10 mai 1682, vol. 8, fol. 102 et AC Série B, *Louis XIV à Frontenac, Instruction pour le sieur Comte de Frontenac gouverneur et lieutenant général pour le Roy dans les pays de la domination de Sa Majesté en l'Amérique septentrionale*, Versailles, 7 juin 1689, vol. 17, fol. 79.

³ Ce titre du fief de la prairie de la Magdelaine, en date du 1^{er} avril 1647, précise qu'il s'agit de « deux lieues de terre le long de la dite rivière St. Laurent du costé du sud, à commencer depuis l'Isle de Ste. Hélène, jusques à un quart de lieue au delà d'une prairie dite de la Magdelaine, vis-à-vis des isles qui sont proches du Sault de l'isle de Montréal, espace qui contient environ deux lieues que nous leur donnons le long de la dite rivière de St. Laurent, sur quatre lieues de profondeur dans les terres tirant vers le sud, ensemble les bois, prairies, lacs, rivières, estangs et carrières qui se trouveront dans l'estendue des dites terres, dans lesquels les religieux de la compagnie feront passer telles personnes qu'il leur plaira pour les cultiver », dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale, demandés par une adresse de l'assemblée législative*, 1851, Québec, Imprimerie de E.R. Fréchette, 1852, p. 75 et 76. Il convient de préciser que les citations utilisées reproduisent fidèlement les versions originales. Par conséquent, l'orthographe et la grammaire n'ont pas été modernisées.

⁴ Le 3 mai 1649, les Jésuites sont mis en possession de ce fief par le gouverneur d'Ailleboust et en prennent officiellement acte le 13 juin suivant. De nombreux emplacements sont alors accordés par les Jésuites sur la seigneurie de La Prairie de la Magdeleine et des maisons sont bâties. Ainsi, entre 1663 et 1674 se forme progressivement une bourgade. En 1676, la concession initiale de 1647 est confirmée par l'intendant Duchesneau et l'arpenteur Bénigne Basset peut alors établir les limites entre la seigneurie de La Prairie et celle de Longueuil. Sur l'évolution de cette seigneurie, il est utile de consulter les ouvrages de Michel AUBIN, *Inventaire des actes notariés du village de Laprairie, 1670-1860*, La Prairie, Société historique de La Prairie de la Magdeleine, 1974; Yvon LACROIX, *Les origines de La Prairie (1667-1697)*, Montréal, Bellarmin, 1981; Louis LAVALLÉE, *La Prairie en Nouvelle-France, 1647-1760. Étude d'histoire sociale*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 1993.

⁵ *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, op. cit., note 3, p. 73.

⁶ Cette nouvelle terre, qui leur est accordée à titre de concession, est « nommée le Sault, contenant deux lieues de pays de front à commencer à une pointe qui est vis-à-vis les rapides St. Louis, en montant le long du lac, sur pareille profondeur, avec deux isles, islets et batures qui se trouvent audevant, et joignant aux terres de la dite Prairie de la Magdelaine »:

en date du 29 mai 1680, précise que cette terre reviendra à la Couronne, « toute défrichée » dans l'hypothèse où « les dits Iroquois l'abandonneront »⁷. Ces lettres patentes sont enregistrées par le Conseil souverain de la Nouvelle-France le 24 octobre 1680⁸. Une semaine plus tard, le comte de Frontenac, gouverneur, et Duchesneau, intendant de la Nouvelle-France, augmentent encore l'étendue de cette concession, en accordant aux Jésuites une nouvelle superficie « d'environ une lieue et demie de longueur, à prendre depuis la terre nommée le Sault, tirant vers la seigneurie de Châteauguay, avec deux lieues de profondeur »⁹. Enfin, le 15 juin 1717, un brevet royal de confirmation

garantit la validité de cette concession accordée aux Jésuites par les administrateurs de la Nouvelle-France¹⁰.

Dans le même temps, ces mesures déplaisent fortement aux Anglais, qui déplorent de voir s'installer près de Montréal des Iroquois, devenus alliés militaires des Français. Les officiers britanniques craignent également que les Jésuites n'exercent des activités subversives, contraires aux intérêts de la Couronne anglaise¹¹. Afin d'éviter de tels inconvénients, plusieurs accords sont conclus avec les Indiens de la seigneurie du Sault Saint-Louis. Ainsi, le 28 mai 1735, le chef de Caughnawaga¹² conclut, à Albany, un traité de paix et d'amitié, destiné à garan-

« Acte de concession (Fontainebleau, 29 mai 1680), enregistré par le Conseil Souverain de Québec le 24 octobre 1680 », dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale, demandés par une adresse de l'assemblée législative*, op. cit., note 3, p. 73.

⁷ Id., p. 73.

⁸ *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France (1663-1716), Extrait des registres du Conseil souverain, Arrêt qui ordonne l'enregistrement de la concession de la seigneurie du Sault faite aux Jésuites pour les Iroquois*, 24 octobre 1680, dans AC Série C11A, 101, fol. 254-267.

⁹ Cet acte précise alors que la Compagnie de Jésus peut jouir de cette terre « aux mêmes charges, clauses et conditions » que celles portées dans les lettres patentes du 29 mai 1680 et sous réserve que les Jésuites en obtiennent confirmation de la part du Souverain, dans un délai d'un an : « Acte de concession du comte de Frontenac et de M. Duchesneau, gouverneur et intendant de la Nouvelle-France, aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, 31 octobre 1680 », dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, op. cit., note 3, p. 74.

¹⁰ Ces mesures ont été examinées par George F.G. STANLEY, dans « The First Indian "Reserves" in Canada », (sept. 1950) 4 n° 2 *Histoire de l'Amérique française* 178, notamment aux pages 196 à 203 pour la situation spécifique du Sault Saint-Louis.

¹¹ C'est la raison pour laquelle Anglais et Hollandais tentent, à plusieurs reprises, de faire expulser les Jésuites de l'Iroquoisie : AC Série C11A, Denonville, *Mémoire de l'état présent des affaires de Canada et des nécessités de faire la guerre l'an prochain aux Iroquois*, Québec, 8 novembre 1686, vol. 8, fol. 117 ; AC Série C11A, Anonyme, *Mémoire adressé à Seignelay* [...]. *Sur le danger où se trouve le Canada, sur les moyens d'y remédier et d'établir solidement la religion, le commerce et la puissance du Roy dans l'Amérique septentrionale*, janvier 1687, vol. 9, fol. 249.

¹² Caughnawaga est le terme indien pour désigner le Sault Saint-Louis, plus connu aujourd'hui sous le nom de Kahnawake, qui est numériquement la plus importante réserve indienne au Québec.

tir la neutralité des Iroquois¹³. Cette politique, recherchée par les Anglais qui redoutent les conséquences d'une proximité des Indiens avec les Français, est rappelée à plusieurs reprises, notamment le 20 juin 1744¹⁴ et joue un rôle essentiel au moment de la guerre de Sept ans et de la Conquête. En effet, dès avril 1759, plusieurs députés du Sault Saint-Louis présentent des propositions de paix aux Britanniques, qui les acceptent. Entre la chute de Québec et celle de Montréal, huit cents guerriers, dont de nombreux « domi-

ciliés »¹⁵ se rendent à la rencontre de Sir William Johnson et concluent avec lui un nouvel accord de neutralité militaire¹⁶. Ce traité d'Oswegatchie¹⁷ est confirmé par un traité d'alliance et d'amitié à Kahnawake, les 15 et 16 septembre 1760, en présence des représentants du Monarque anglais et de ceux des domiciliés¹⁸. Dans le même sens, le général Murray conclut, le 5 septembre 1760, un traité avec les Hurons de Lorette afin de garantir leur sécurité et leurs libertés¹⁹.

¹³ Cette neutralité des Iroquois a d'abord été recherchée par les Français, qui parviennent à l'obtenir après la grande paix de Montréal de 1701. Sur ce point : Denys DELÂGE, « L'alliance franco-amérindienne, 1660-1701 », (1989) 19-1 *Recherches amérindiennes au Québec* 3-15 ; Gilles HAVARD, *La grande paix de Montréal de 1701. Les voies de la diplomatie franco-amérindienne*, Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 1992.

¹⁴ Peter WRAXALL, *An Abridgement of the Indians Affairs*, Cambridge, McIlwain, 1917, p. 191 et 235, note 2 ; Omar Z. GHOBASHY, *The Caughnawaga Indians and the St. Lawrence Seaway*, New York, The Devin-Adair Company, 1961, p. 9.

¹⁵ Ce terme est utilisé par les Français pour désigner les Amérindiens qui se sont établis de manière permanente dans la vallée du Saint-Laurent dans la seconde moitié du XVII^e siècle.

¹⁶ Jon PARMENTER, « L'Arbre de Paix : Eighteenth-Century Franco-Iroquois Relations », (2003) 4 *French Colonial History* 63.

¹⁷ Alain BEAULIEU, « Les garanties d'un traité disparu : le traité d'Oswegatchie, 30 août 1760 », (2000) 34 *R.J.T.* 369 ; Denys DELÂGE et Jean-Pierre SAWAYA, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques. Droits et pièges d'un héritage colonial au Québec*, Sillery, Septentrion, 2001, notamment Le traité d'Oswegatchie, p. 47-54.

¹⁸ Cette rencontre entre William Johnson, le surintendant britannique des Affaires indiennes, plusieurs ambassadeurs des Six-Nations iroquoises et les domiciliés témoignent de l'influence importante de Kahnawake comme « première place de négociateur » : Jean-Pierre SAWAYA, *Alliance et dépendance. Comment la Couronne britannique a obtenu la collaboration des Indiens de la vallée du Saint-Laurent entre 1760 et 1774*, Sillery, Septentrion, 2002, p. 20-22. Toutefois, Denys Delâge souligne les ambiguïtés de la loyauté indienne à l'égard de l'autorité britannique : Denys DELÂGE, « Les Iroquois chrétiens des "réductions", 1667-1770 . II. Rapports avec la Ligue iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones », dans (1991) XXI, (n° 3 : Art, politique, idéologie) *Recherches amérindiennes au Québec* 45 et 46. En dernier lieu, il convient de consulter : D. DELÂGE et J.-P. SAWAYA, *op. cit.*, note 17, Le traité de Kahnawake, p. 71-88.

¹⁹ Sur ce point, voir : Helen STONE, *Rapport sur le traité Murray de 1760 avec les Hurons-Wendat de la Jeune-Lorette*, Québec, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1995 ; Denis VAUGEOIS, *La fin des alliances franco-indiennes : enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*, Montréal, Boréal/Septentrion, 1995 ; Alain BEAULIEU, « Les Hurons de Lorette, le "traité Murray" et la liberté de commerce », dans Denis VAUGEOIS (dir.), *Les Hurons de Lorette*, Sillery, Septentrion, 1996, p. 254 ; David SCHULZE,

C'est dans ce contexte que les Iroquois du Sault Saint-Louis saisissent, au début de l'année 1762, les juridictions britanniques pour contester le statut juridique de la seigneurie sur laquelle ils sont établis²⁰. Ce conflit oppose donc « les sauvages Iroquois et autres Sauvages du Sault St Louis »²¹, représentés par M. Clauss²², leur procureur, et la Compagnie de Jésus, représentée par le Révérend Père Well²³.

Il s'agit alors de mieux comprendre les arguments avancés par les Iroquois pour faire valoir leurs prétentions (I) et la portée du jugement rendu par le gouverneur militaire de Montréal Thomas Gage (II).

I. Les arguments invoqués par les Iroquois à l'appui de leurs revendications

Pour étayer leurs prétentions, les Iroquois s'appuient sur des accords

conclus avec les Anglais et dénoncent l'attitude des colons français (A) afin d'assurer la reconnaissance de leur droit de propriété (B).

A. Les revendications territoriales relatives à la seigneurie du Sault Saint-Louis

Les Iroquois commencent par souligner qu'au moment de « la reddition de ce pais toutes choses avaient été bien concertées pour maintenir les Sauvages dans la possession de leurs terres au Sault St Louis »²⁴. Il convient de relever que les Amérindiens font ici implicitement référence à leur récente rencontre avec les Anglais à Kahnawake en septembre 1760. En effet, l'un des douze points de l'entente conclue concerne « la possession territoriale des espaces occupés par les domiciliés »²⁵. L'article 40 de

«The Murray Treaty of 1760: The Original Document Discovered», (1998) 1 *Canadian Native Law Reporter* 1 ; Alain BEAULIEU, «Les Hurons et la Conquête : un nouvel éclairage sur le traité Murray», (2000) 30-3 *Recherches amérindiennes au Québec* 53 ; Michel MORIN, «Quelques réflexions sur le rôle de l'histoire dans la détermination des droits ancestraux ou issus de traités», (2000) 34 *R.J.T.* 329.

²⁰ Pendant la période militaire, le général Thomas Gage, gouverneur de Montréal, préside ce tribunal militaire composé de Frederic Haldimand, colonel du 4^e bataillon de Royal Américain, Guillaume Browning, major du 46^e Régiment, Hebert Munster, major du 4^e bataillon de Royal Américain et Gabriel Christie, major et maréchal de logis des armées de Sa Majesté.

²¹ *Jugement de Thomas Gage (22 mars 1762)*, dans BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC (ci-après citée : «B.A.N.Q.»), Centre de Montréal, Fonds TL 12, *Registre des procès-verbaux d'audience, 25 aout 1761-13 juillet 1762*, fol. 67.

²² Christian Daniel Claus (ou Clauss) est, depuis 1755, l'un des secrétaires adjoints aux Affaires indiennes, placées sous la direction de son beau-père, William Johnson. Le 20 septembre 1760, Claus est nommé agent adjoint, sous l'autorité conjointe du gouvernement militaire de Montréal et de Johnson, auprès des Indiens du Canada.

²³ Cette affaire a déjà été évoquée par Marcel TRUDEL, *Histoire de la Nouvelle-France*, t. X : «Le Régime militaire et la disparition de la Nouvelle-France, 1759-1764», Montréal, Fides, 1999, p. 146-149.

²⁴ *Jugement de Thomas Gage (22 mars 1762)*, *op. cit.*, note 21, fol. 67.

²⁵ J.-P. SAWAYA, *op. cit.*, note 18, p. 23. Cette pratique est renouvelée en juillet 1775 lorsque le colonel Johnson, sir Guy Carleton et sir Frederic Haldimand rencontrent des chefs iroquois.

la capitulation de Montréal (1760) établit aussi que «les Sauvages ou Indiens alliés de Sa Majesté Très Chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester»²⁶. Les Iroquois se plaignent également, auprès de Thomas Gage, des concessions accordées «continuellement» par les Jésuites aux Français, qui s'établissent sur le territoire de la seigneurie du Sault Saint-Louis. Cette accusation n'est pas sans fondement puisque les Jésuites ont effectivement accordé de très nombreuses concessions de terres. L'une

des raisons de cette politique pourrait être d'ordre financier. En effet, les Iroquois ne sont pas soumis au régime seigneurial et ne paient pas de redevances. À l'inverse, l'installation de colons français sur les terres de la seigneurie du Sault Saint-Louis est susceptible de procurer aux Jésuites certaines rentrées financières²⁷. Il semble même que ce mouvement se soit encore accéléré après la chute de Montréal puisque 58 concessions, parmi lesquelles 6 disposent d'une construction, sont accordées entre novembre 1761 et février 1762²⁸. Les Iroquois

Il leur est alors proposée une nouvelle entente, proche du chantage. En effet, les Anglais les encouragent à venir en aide à la Grande-Bretagne et à combattre maintenant à leurs côtés afin de défendre leurs possessions : O.Z. GHOBASHY, *op. cit.*, note 14, p. 9.

²⁶ Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, Thomas Mulvey, 1921, p. 18.

²⁷ Denys DELÂGE, «Les Iroquois chrétiens des "réductions", 1667-1770. I- Migration et rapports avec les Français», (1991) XXI, n° 1-2 *Recherches amérindiennes au Québec* 68.

²⁸ Le fonds du notaire Adhémar dit Saint Martin contient plusieurs de ces actes de concession. Par exemple, le 12 août 1726, une terre «située en la seigneurie du Sault St Louis» est concédée par la Compagnie de Jésus à Guillaume Barrette de Courville, «notaire immatriculé au département de la côte du sud de l'île de Montréal, demeurant à la Prairie de La Magdeleine», dans B.A.N.Q., précitée, note 21, *Fonds Jean-Baptiste Adhémar*, Déclaration n° 1924, 12 août 1726, (microfilm n° 3600). Sur ce notaire, il est possible de consulter l'article de Louis LAVALLÉE, «La vie et la pratique d'un notaire rural sous le Régime français : le cas de Guillaume Barrette, notaire à La Prairie entre 1709-1744», (1994) 47 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 4. Plusieurs concessions sont également enregistrées le 13 mai 1741 (à François Dupuy, habitant de la côte Saint Ignace, déclaration n° 8167, 13 mai 1741, microfilm n° 3522, et à Jean-Baptiste Dupuy, déclaration n° 8166, 13 mai 1741, microfilm n° 3522), le 20 mai 1746 (à François Dumay, habitant de la rivière de la Tortue, déclaration n° 9415, 20 mai 1746, microfilm n° 3523) et le 19 février 1748 (à Pierre Bourdoux, habitant de la rivière de la Tortue, déclaration n° 9831, 19 février 1748, microfilm n° 3523) : voir B.A.N.Q., *Fonds Jean-Baptiste Adhémar*, précité dans la présente note. Le fonds du notaire Pierre Panet de Méru contient aussi un nombre croissant d'actes de concession accordés par la Compagnie de Jésus. Pour la seule date du 12 novembre 1761, cinq concessions sont ainsi accordées (à François Bourel dit Sansquartier ; à Pierre Barbier dit Lafredaine ; à Jean Reaume ; à Jacques-Amable Gagniere et à René Dupuis, dans B.A.N.Q., précitée, note 21, *Fonds Panet de Méru*, déclarations n° 1417-1421, 12 novembre 1761, microfilm n° 2733). Après la Conquête, les principales concessions sont enregistrées auprès des notaires Panet et Lalanne, dont la collaboration active avec le nouveau régime est avérée. Il semble que ce soit la concession accordée par les Jésuites, le 3 janvier 1762, à Pierre Lefebvre qui ait incité les Iroquois à protester auprès des autorités anglaises (voir : B.A.N.Q., *Fonds Panet de Méru*, précité dans la présente note, déclaration n° 1447, 3 janvier 1762, microfilm n° 2733).

redoutent alors d'être contraints de quitter la seigneurie, à la suite du manque de terres disponibles pour assurer leur subsistance, et de devoir « se retirer avec leurs familles dans les bois »²⁹.

B. Les difficultés autour de l'existence éventuelle d'un titre de propriété

Les Amérindiens domiciliés prétendent alors qu'un titre de propriété leur aurait même été conféré par le Roi de France³⁰. Ainsi, ils soutiennent qu'un parchemin leur a été remis et a été précieusement gardé par leur chef. Toutefois, après la mort de ce dernier, ce papier aurait été « extorqué » à son épouse par un Père Jésuite « sous prétexte

de religion »³¹. Il est intéressant de relever que les Amérindiens tentent de se servir, en l'occurrence, des instruments juridiques des Européens et invoquent l'autorité d'un acte écrit pour appuyer le bien-fondé de leurs revendications. Implicitement, ils paraissent donc se soumettre à l'exigence d'un droit accordé par le Souverain français et confirmé par l'existence d'un document écrit pour légitimer leurs prétentions. Ils semblent donc reconnaître les nécessités de l'ordre juridique européen et ne cherchent nullement à présenter des justifications établies sur leur présence éventuellement antérieure sur le territoire³² ou à souligner l'existence de droits traditionnels ancestraux³³. Leur

²⁹ Jugement de Thomas Gage (22 mars 1762), *op. cit.*, note 21, fol. 67.

³⁰ Leur revendication s'étend aussi sur « tous les batimens faits au sault ainsy qu'en l'église et à ses fournitures » au motif qu'ils ont contribué à la construction et aux frais de fonctionnement de ces installations, dans *id.*

³¹ *Id.* Cette accusation n'est pas nouvelle puisqu'en 1750, les domiciliés avaient déjà soutenu auprès du gouverneur que les terres de la seigneurie leur avaient été directement concédées par le Roi. Par conséquent, ils excluent les Jésuites de toute propriété et soutiennent que ces derniers leur ont dérobé les documents prouvant leurs assertions : D. DELÂGE, *loc. cit.*, note 27, 68.

³² Toutefois, il convient de préciser qu'il est extrêmement difficile pour les Iroquois de prouver leur présence ancienne et continue sur un même territoire. En effet, leur mode de vie nomade est peu compatible avec l'occupation permanente d'un terrain agricole déterminé. Ainsi, ceux qui s'établissent en 1667 ont quitté des villages situés dans l'actuel État de New-York. De plus, leurs pratiques tendent à favoriser une exploitation agricole intensive jusqu'à ce que l'épuisement des sols les contraigne à déménager au bout d'une quinzaine d'années : D. DELÂGE, *loc. cit.*, note 27, 66-68. À cet égard, il convient de relever que les Iroquois ont dû déplacer à plusieurs reprises leur village initialement établi à La Prairie (Kentak) en 1667. En effet, ils ont été contraints de déménager pour se fixer successivement à Kahnawake (1676), puis à Kahnawakon (1690), à Kanatakwenke (1696) et, enfin, à Caughnawaga en 1716. Ces déplacements toujours plus à l'ouest ont été nécessités par l'appauvrissement des terres cultivées mais aussi par la croissance démographique des Français établis sur ces mêmes espaces. Ainsi, la volonté des Jésuites d'épargner aux Iroquois une trop grande proximité avec les Français, dont la vente de l'eau de vie aux Autochtones est régulièrement et fortement dénoncée, est aussi à prendre en considération dans l'examen de ces déménagements successifs.

³³ Cependant, en 1750, les Iroquois avaient fait observer qu'ils étaient « les premiers possesseurs des terres de la colonie ». Par conséquent, les Français s'y seraient établis uniquement « parce qu'ils avaient bien voulu le leur permettre » : D. DELÂGE, *loc. cit.*, note 27, 68.

argument relatif à l'existence d'un parchemin est combattu sans difficulté par les défendeurs qui soulignent qu'un tel papier ne peut être qu'«une pure fable». En effet, le Père Well rappelle que si un tel document, conférant la propriété de la seigneurie aux Iroquois, avait existé, l'original s'en trouverait nécessairement, soit au château de Québec, soit dans les archives du Conseil souverain de la province³⁴. À l'inverse, les Jésuites démontrent que leur titre accordé par Louis XIV sur la seigneurie a été enregistré par ledit Conseil souverain de Québec. Il est également rapporté, à l'appui de cette démonstration, que tous les gouverneurs français successifs les ont toujours maintenu en possession de la seigneurie du Sault Saint-Louis³⁵. Ainsi, «le Roi se serait contredit si la fable du parchemin était une réalité et non un conte fait à plaisir pour endormir les Sauvages»³⁶.

Les Jésuites en déduisent qu'il est nécessaire que la juridiction militaire britannique reconnaisse que «la terre est aux religieux de la Compagnie de Jésus». À l'appui de cette affirmation, ils établissent

que «les arrêts de la juridiction de Montréal» les ont toujours autorisé à disposer de la seigneurie «en maître en toute propriété et comme bon leur semblera»³⁷.

Dans ces conditions, il est donc nécessaire d'examiner les motivations du jugement rendu par Thomas Gage, qui se fonde principalement sur l'interprétation de l'acte de concession de 1680.

II. Les fondements du jugement rendu par Thomas Gage le 22 mars 1762

Thomas Gage s'appuie sur des arguments de nature tant juridique (A) que politique (B) pour motiver sa décision.

A. L'interprétation de l'acte de concession de 1680

Il convient de souligner que les affirmations des Jésuites apparaissent excessives puisque l'acte de concession du 29 mai 1680 émet certaines restrictions. Ainsi, il mentionne expressément la présence des Iroquois pour l'usage desquels la seigneurie semble établie et précise qu'en dernier lieu, le territoire du Sault Saint-Louis doit même

³⁴ Le défendeur en profite pour dénoncer la calomnie manifestée par les Iroquois à l'encontre des Jésuites, qui auraient subtilisé «le prétendu parchemin» par un acte directement contraire à «tous les droits divin et humain». Il précise aussi que la perte du document ne peut être raisonnablement invoquée par les domiciliés. En effet, si l'original reste introuvable dans les fonds du château et du Conseil souverain de Québec, «un praticien conclura aussitôt que de tels titres ne sont pas réels mais supposés»: *Jugement de Thomas Gage* (22 mars 1762), précité, note 21, fol. 67.

³⁵ À cet égard, le Père Well précise même que, si le titre invoqué par les Iroquois «est plus ancien que les lettres des Pères jésuites ou si par ce parchemin, le Roi cassait la donation qu'il leur avait faite, cinq généraux ne leur eussent point laissé la possession pendant quatre vingt deux ans, malgré les plaintes des Sauvages qu'il avait intérêt de ménager en ce tems»: *Jugement de Thomas Gage* (22 mars 1762), précité, note 21, fol. 67.

³⁶ *Id.*

³⁷ *Id.*

retourner à la Couronne si ceux-ci le quittent. Pourtant, les Jésuites tendent à relativiser cette place reconnue aux Iroquois et revendiquent la possibilité de concéder des terres à des Français³⁸. À cet effet, ils prétendent même que ces concessions accordées aux habitants résultent directement de la volonté royale d'obtenir « une terre toute défrichée qui lui reviendrait lorsque les missionnaires quitteraient le Sault »³⁹. Toutefois, cette affirmation paraît résulter d'une mauvaise interprétation de l'acte de concession du 29 mai 1680. En effet, Louis XIV y stipule au contraire que cette terre lui reviendrait dans l'hypothèse du

départ des Autochtones et non de celui des Jésuites⁴⁰. De plus, ces derniers, pour justifier les concessions qu'ils ont accordées à des particuliers, font valoir la nécessité juridique de permettre aux Français de venir s'établir au sein de la seigneurie, sous peine de perdre celle-ci. Il est vrai que, depuis l'arrêt du 6 juillet 1711, les seigneurs ont désormais une obligation légale de concéder des terres à des colons, aux censitaires⁴¹. Cette allégation est pourtant tempérée dans les attendus du jugement de Thomas Gage, en date du 22 mars 1762. Si celui-ci reconnaît que « dans toutes les autres concessions [...] les Sei-

³⁸ Ils tentent de tirer argument des dispositions de l'acte de concession pour justifier cette position. Ainsi, ils avancent que les lettres-patentes « disent expressément que les habitants qui demeureront parmi les sauvages ne pourront vendre aucune boissons ni faire de cabaret ». Par extrapolation, ils en concluent que « cela suppose permission de donner des emplacements à d'autres qu'aux sauvages » : *id.* Il est vrai que l'acte de concession est ambigu puisqu'il autorise que « des bagues, couteaux et autres menues merceries et choses semblables » soient offertes aux Iroquois tout en interdisant aux « François qui s'habitueront parmy les dits Iroquois et autres nations sauvages [...] d'avoir et tenir aucuns bestiaux ». Il est également fait défense « à toutes personnes d'establiir aucun cabaret dans le bourg des dits Iroquois qui sera basti dans la dite terre » : *Acte de concession* (Fontainebleau, 29 mai 1680), enregistré par le Conseil Souverain de Québec le 24 octobre 1680, dans *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale, demandés par une adresse de l'assemblée législative*, *op. cit.*, note 3, p. 73.

³⁹ *Jugement de Thomas Gage* (22 mars 1762), précité, note 21, fol. 67.

⁴⁰ À cet égard, le jugement de Thomas Gage reprend les termes de l'acte de concession de 1680 et rappelle que ce terme « toute défrichée » signifie que, « lorsque les Sauvages viendroient à abandonner ce terrain, toute la concession retournerait à Sa Majesté Très Chrétienne ». L'autorité britannique s'oppose donc aux arguments des défenseurs et observe que, si le Souverain français avait véritablement souhaité que les Jésuites fassent défricher le terrain de la seigneurie, ces derniers auraient alors été chargés « comme de coutume [...] d'y établir des habitants ». Or, cette hypothèse est également écartée par Thomas Gage : *id.*, fol. 68.

⁴¹ *Arrêt du Roi, qui ordonne que les terres dont les concessions ont été faites soient mises en culture et occupées par des habitants*, dans *Edits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada*, Québec, Fréchette, 1854, p. 324 et 325. Parallèlement à cet arrêt destiné aux seigneurs, un autre arrêt est également adopté le même jour à l'égard des censitaires : *Arrêt du Roi, qui déchoit les habitants de la propriété des terres qui leur auront été concédées, s'ils ne les mettent en valeur, en y tenant feu et lieu, dans un an et jour de la publication du dit arrêt*, dans *id.*, p. 326. À défaut, l'intendant peut contraindre le seigneur récalcitrant à concéder une terre sur son domaine, dans Jean BOUFFARD, *Traité du Domaine*, Québec, Le soleil, 1921, p. 12 et 13.

gneurs qui les obtiennent sont obligés d'y établir des habitants au défaut de quoi ils perdent leurs Seigneuries», il souligne les circonstances particulières qui entourent le statut du Sault Saint-Louis⁴². En effet, il rappelle que Louis XIV, dans l'acte du 29 mai 1680, y défend la possession de bestiaux aux Français, qui en viendraient éventuellement à s'établir parmi les Iroquois⁴³. Il en conclut à l'impossibilité pour les autochtones de s'établir sur ces terres, preuve que les autorités, en définitive, «les réservaient et destinaient sans réserve à l'usage des Sauvages sans qu'aucun Français put y obtenir aucune concession»⁴⁴. Ainsi, la seigneurie du Sault Saint-Louis aurait été, en définitive, accordée aux Jésuites «dans la seule et unique intention d'y fixer des iroquois et autres sauvages». Or, Thomas Gage souligne que ces derniers

«par leur nature ne pourraient pas être assujettis aux droits de lods et ventes, Haute, Moyenne et Basse-Justice». Par conséquent, les autorités britanniques déclarent que «les terres du Sault ne sont point une seigneurie dont les R.R.P.P. Jésuites puissent se dire les seigneurs»⁴⁵. Ainsi, ces derniers ne peuvent se prévaloir d'aucun droit seigneurial sur le territoire du Sault Saint-Louis⁴⁶. Le jugement de Thomas Gage en arrive alors à la conclusion selon laquelle il est essentiel que les «sauvages du Sault soient mis en possession et jouissent paisiblement pour eux et leurs héritiers [...] de tout le terrain et de tous les revenus que ladite concession peut produire»⁴⁷. Cette décision entraîne un certain nombre de conséquences. Par exemple, les divers bâtiments établis sur le territoire du Sault Saint-Louis, dont l'église

⁴² *Jugement de Thomas Gage (22 mars 1762)*, précité, note 21, fol. 68.

⁴³ Dans l'hypothèse où «la prescription de quatre vingt deux ans et les jugements de tant de gouverneurs et intendants français» seraient insuffisants pour établir leurs droits, les Jésuites proposent alors de faire interpréter cet acte initial de concession par le Roi de France lui-même. En effet, les défendeurs évoquent cette possibilité de demander au Souverain français «une explication propre à dissiper tout doute et cela le plus tôt possible». Évidemment, cette solution déplaît fortement aux autorités britanniques, qui soulignent qu'il serait «absurde» de recourir à l'autorité de Louis XV pour l'interprétation d'une concession accordée quatre-vingt-deux ans plus tôt. Après avoir soutenu que les conditions de cet acte de 1680 ont été clairement («avec sagesse et sans obscurité») définies par Louis XIV, Thomas Gage souligne que ce recours à la France est devenu sans objet depuis la Conquête. Ainsi, il établit que «Sa Majesté Britannique [...] seule est Souveraine et a droit de faire exercer la justice dans sa province du Canada» et, à cet égard, le tribunal militaire doit remplir «les bonnes intentions» de cette dernière «avec toute justice et équité»: *id.*, fol. 67 et 68.

⁴⁴ *Id.*, fol. 68.

⁴⁵ *Id.* Les Jésuites utilisent le même argument *a contrario*, en soulignant que les exigences de la mission confiée par Louis XIV nécessitent la construction et l'entretien d'une grande église et de bâtiments. Or, le financement ne paraît en définitive pouvoir en être assuré que par les prélèvements opérés sur les Français établis sur les lieux.

⁴⁶ Le jugement de Thomas Gage établit même que les membres du tribunal militaire ont été «unaniment convaincus» que l'acte de Louis XIV a été uniquement conclu «en faveur des sauvages»: *id.*

⁴⁷ *Id.*

et le presbytère, appartiennent désormais directement aux Iroquois. Le jugement précise également qu'il est nécessaire de prévenir « tout sujet de mésintelligence » entre ces derniers et les habitants établis dans leur voisinage⁴⁸. C'est la raison pour laquelle tous ceux qui ont reçu des concessions particulières sur le territoire du Sault Saint-Louis sont désormais invités à en présenter les titres originaux au notaire Panet avant le premier juillet 1762. À cet égard, une distinction doit être apportée. En effet, toutes les concessions accordées par les Jésuites, sur lesquelles « les habitants n'ont point tenu feu et lieu » doivent être annulées et déclarées de nulle valeur. De même, toutes les concessions particulières, accordées après le 8 septembre 1760, « dans quelque état que le terrain concédé

puisse se trouver aujourd'hui », sont également annulées et doivent donc être abandonnées avant le premier novembre 1762. Les Jésuites sont alors condamnés à rembourser « les rentes et autres droits seigneuriaux qu'ils pourroient avoir des concessions »⁴⁹. Les autres concessions sont maintenues et les habitants sont alors autorisés « à jouir paisiblement du terrain qu'ils occupent aujourd'hui » tandis que tout agrandissement, « par achat des sauvages ou autre prétexte », est définitivement prohibé⁵⁰. Le notaire Panet dénombre 57 concessions accordées après le 8 septembre 1760, date de la capitulation du pays⁵¹. Il enregistre également 115 concessions accordées par les Jésuites pour la période antérieure au 8 septembre 1760⁵².

⁴⁸ Id.

⁴⁹ Id.

⁵⁰ Dans cette hypothèse, les actes de ces concessions doivent être renouvelés par de nouvelles autorisations accordées par le pouvoir britannique à compter du 15 juillet 1762 : *id.*

⁵¹ *Estat général des concessions données sur la seigneurie du Sault Saint Louis depuis le 8^e 7bre 1760 suivant les contrats remis au sieur Panet par les concessionnaires pour satisfaire à l'arrêt de son excellence Monsieur le Gouverneur en datte du 22 mars dernier*, dans B.A.N.Q., précitée, note 21, Centre de Montréal, Fonds TL 10, *Registre des jugements en appel au commandant Thomas Gage*, 6 décembre 1760-10 août 1764, fol. 137-139. Par conséquent, le 15 octobre 1762, Thomas Gage ordonne que ces concessions soient annulées et que leurs titulaires quittent les lieux sous quinze jours. L'ébauche de ces deux listes établies par Panet se trouve dans le Fonds TL 12, *Registre des procès-verbaux d'audiences*, 1762-1763, fol. 26-28.

⁵² *Estat général des habitants du Sault Saint Louis qui ont remis au sieur Panet notaire leurs contrats des terres anciennement concédées par les révérends pères jésuites en exécution de l'arrêt de son excellence Monsieur le Gouverneur en datte du 22 mars dernier*, dans B.A.N.Q., précitée, note 21, Centre de Montréal, Fonds TL 10, *Registre des jugements en appel au commandant Thomas Gage*, 6 décembre 1760-10 août 1764, fol. 140-147. Le 20 octobre 1762, le gouverneur Thomas Gage accorde plusieurs titres de nouvelles concessions, qui sont en réalité des confirmations d'actes antérieurs, à condition que leurs titulaires paient des redevances aux « Sauvages Iroquois du Sault ». Ainsi, de nouvelles concessions sont accordées à Joseph Robidou (confirmant une concession donnée devant M^e Barette, notaire, le 12 juillet 1733) (B.A.N.Q., précitée, note 21, Centre de Montréal, Fonds TL 313, S1 : *Actes sous seing privé*, CD 1 2/3-374) ; à Gabriel Gibault et Marie Pate-note, veuve Carignan (confirmant des concessions de terres situées sur la côte de la tortue

Afin de reconnaître tous leurs droits aux Iroquois, le jugement de Thomas Gage précise que «le gouverneur sera tenu de nommer et établir une personne pour être le receveur des rentes et autres droits seigneuriaux», prélevés sur ces concessions et destinés aux «sauvages»⁵³. Ce receveur est alors chargé de présenter à ces derniers un compte rendu financier annuel, rendu sous l'autorité du gouverneur. Ce revenu doit essentiellement servir à l'entretien de l'église et des autres bâtiments du Sault Saint-Louis tandis que l'éventuel surplus doit être «remis entre les mains des sauvages afin qu'ils en fassent ce qu'ils jugeront approprié»⁵⁴.

Pourtant, cette décision du 22 mars 1762 n'est pas dépourvue d'arrière-pensées politiques.

B. Les motivations politiques du jugement de Thomas Gage

Même si certains fondements juridiques peuvent être trouvés à cette décision de Thomas Gage, la part du politique n'en est cependant pas totalement absente. En effet, Claus, qui agit ici à titre de représentant des Iroquois, est également, depuis plus d'un an, l'agent adjoint auprès des Indiens du Canada. À ce titre, il est donc directement placé sous l'autorité conjointe de William Johnson et de Thomas Gage. Par conséquent, le gouverneur militaire de Montréal se retrouve dans la délicate position de devoir juger une affaire à laquelle est partie l'un de ses subordonnés. De plus, ce jugement paraît non seulement témoigner de la gratitude des Anglais envers les Iroquois de Caughnawaga⁵⁵, mais également de la mé-

et accordées initialement à Estienne Campault) (*id.*, CD 1 2/3-380); à Paul François Cardinal (emplacement sur la côte Saint-Pierre accordé initialement à Louis Betourné, devant le notaire Barette le 28 août 1725) (*id.*, CD 1 2/3-380); à Jacques La Pommeraye (concession initialement accordée à Antoine Boyer devant M^c Barette le 22 novembre 1730), Pierre Magnan (première concession accordée à Jean Rideay dit Beauceron par acte passé devant M^c Barette le 1^{er} juillet 1725), Paul Bertrand dit Desroches (acte initial passé devant M^c Barette le 14 juin 1723 pour Louis Gagnier) (*id.*, CD 1 2/3-381/4); à Paul Desrochers; à Pierre Lemieux (concession accordée initialement à son père par acte passé devant le notaire Barette le 30 mai 1719); à Toussaint Roubidou (acte initial passé pour Jean Chapelet devant le notaire Hodiesne en octobre 1759 (*id.*, CD 1 2/3-382/3).

⁵³ Les droits seigneuriaux se composent ordinairement du paiement des cens et rentes; des lods, payables lors d'une transmission de terre au sein d'une seigneurie; des droits de banalité pour l'utilisation du moulin du seigneur et des corvées.

⁵⁴ *Jugement de Thomas Gage (22 mars 1762)*, précité, note 21, fol. 67. Toutefois, il est nécessaire de souligner que le financement de la plupart des dépenses réalisées jusqu'alors par les Jésuites sur le territoire du Sault Saint-Louis provenait en définitive des revenus de la seigneurie voisine de La Prairie de La Madeleine: Edward James DEVINE, *Historic Caughnawaga*, Montreal, Messenger Press, 1922, p. 282 et 283.

⁵⁵ Il convient de se rappeler qu'en septembre 1760 les Indiens ont notamment offert leurs services au général Amherst pour le conduire jusqu'à Montréal, à travers les rapides de Lachine: E.J. DEVINE, *op. cit.*, note 54, p. 271. De plus, il semble que les autorités anglaises aient espéré que ce jugement favorable aux Iroquois du Sault Saint-Louis soit susceptible d'encourager ces derniers à combattre à leurs côtés les tribus indiennes de l'Ouest: *id.*, p. 274-276. Cet aspect politique de la décision de Gage a notamment été souligné par

fiance persistante des Britanniques à l'égard des Jésuites. Ainsi, les droits du conquérant sont rapidement invoqués par la puissance anglaise pour porter atteinte à leurs propriétés et les instructions données à Carleton, le 3 janvier 1775, sont particulièrement dirigées à l'encontre de la Compagnie de Jésus⁵⁶. Ces attaques sont facilitées par la décision du pape Clément XIV, en 1773, de supprimer cet ordre⁵⁷. L'autorité britannique en conclut alors que les biens des Jésuites appartiennent désormais à l'État. En 1800, le décès à Québec du dernier membre de la Compagnie de Jésus au Canada renforce encore ces prétentions et achève la mainmise sur ces biens⁵⁸.

La décision de Thomas Gage et ses conséquences ont été très diversement appréciées par les historiens. Le Jésuite Devine y voit une

« grave injustice » pour son ordre et une « victoire » pour les Iroquois⁵⁹ tandis que Louis Lavallée y décèle « un dangereux précédent »⁶⁰.

Par ailleurs, Louis Lavallée affirme que Thomas Gage est revenu sur ce jugement en septembre 1762 pour finalement se déclarer favorable aux prétentions des Jésuites⁶¹. Pourtant, la décision de septembre se contente de modifier les limites entre les seigneuries du Sault Saint-Louis et de La Prairie. Par conséquent, elle ne revient absolument pas sur le contenu du jugement antérieur et notamment sur les droits attribués aux Indiens⁶². À cet égard, Olive P. Dickason établit même que la décision du 22 mars 1762 a été confirmée deux ans plus tard par James Murray, gouverneur du Québec de 1763 à 1766⁶³. En réalité, deux décisions de James

William B. HENDERSON, *Les réserves indiennes au Canada avant la Confédération*, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord, 1980, p. 4 et 5 et Olive Patricia DICKASON, *Canada's First Nations. A History of Founding Peoples from Earliest Times*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 210. Il est également possible de voir dans cette décision la volonté de « dédommager » les Iroquois de récents excès commis à leur égard par les Britanniques : Peter MACLEOD, *Les Iroquois et la guerre de Sept Ans*, Montréal, V.L.B. éditeur, 2000, p. 209-217.

⁵⁶ L'article 21 paragraphe 12 de ces *Instructions données au gouverneur Carleton*, le 3 janvier 1775, exclut spécifiquement les Jésuites des institutions religieuses et séminaires autorisés à conserver la « possession de leurs établissements actuels ». Ces *Instructions* précisent même que la Compagnie de Jésus doit être « supprimée et dissoute ». Par conséquent, « ses droits, ses biens et ses propriétés nous seront dévolus pour être utilisés de la manière qu'il nous plaira de faire connaître et de prescrire ultérieurement » : Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, t. II, Ottawa, Thomas Mulvey, 1921, p. 589.

⁵⁷ Déjà, l'expulsion des Jésuites du Royaume de France, dès 1763, avait paru avantageuse aux autorités anglaises.

⁵⁸ Paul-Yvan MARQUIS, *Répertoire de droit. Titres immobiliers. La tenure seigneuriale dans la province de Québec*, Montréal, Chambre des notaires du Québec, 1987, p. 160 et 161.

⁵⁹ E.J. DEVINE, *op. cit.*, note 54, p. 282 et 283.

⁶⁰ L. LAVALLÉE, *op. cit.*, note 4, p. 58 et 59.

⁶¹ *Id.*, p. 57-59.

⁶² E.J. DEVINE, *op. cit.*, note 54, p. 284-286.

⁶³ L'auteur précise : « Gage's action would stand Kahnawake in good stead in the future » : O.P. DICKASON, *op. cit.*, note 55, p. 210.

Murray, du 20 septembre 1764 et du 12 novembre 1764, ont accordé un certain délai pour faire appel des jugements rendus antérieurement au 10 août 1764, date à laquelle un gouvernement civil a été établi dans la province. Ainsi, aucun appel n'ayant été interjeté à l'encontre de la décision de Thomas Gage du 22 mars 1762, celle-ci a continué à avoir force exécutoire.

Toutefois, cette attitude des historiens témoigne bien de la difficulté à croire en la portée des mesures accordées par le gouverneur militaire de Montréal. Ainsi, un autre auteur établit que le jugement de Thomas Gage n'aurait reconnu aux Indiens de Caughnawaga qu'un droit d'usufruit sur l'étendue de la seigneurie du Sault Saint-Louis⁶⁴. À l'encontre de cette affirmation, il a

été possible d'établir qu'à la fin du XVIII^e siècle, les Iroquois ont véritablement acquis une grande capacité juridique. En effet, en quelques années, ils en viennent à concéder des terres⁶⁵, faire construire un moulin⁶⁶, pour lequel ils accordent un bail⁶⁷, et conclure des ententes avec des institutions publiques⁶⁸.

Une comparaison de la situation de la seigneurie du Sault Saint-Louis avec celle du Lac des Deux Montagnes ne serait pas dénuée d'intérêt. Cette dernière est restée sous la tutelle des ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice. Dès le 4 novembre 1763, ceux-ci soutiennent, à l'occasion d'un jugement en appel devant Thomas Gage, qu'ils sont propriétaires en titre des maisons occupées par les indiens domiciliés. Ils se réclament également

⁶⁴ O.Z. GHOBASHY, *op. cit.*, note 14, p. 20 et 24.

⁶⁵ Concession d'une terre située en la seigneurie du Sault Saint-Louis par les Sauvages Iroquois du Sault Saint-Louis à Jacques Denous. Cet acte a été passé, sous seing privé, le 30 décembre 1772. Toutefois, il paraît contrevenir aux dispositions du jugement du 22 mars 1762, qui interdisait l'agrandissement des concessions existantes (et donc implicitement la création de nouvelles concessions). Peut-être est-ce la raison pour laquelle il a seulement été conclu sous seing privé...

⁶⁶ *Marché de construction d'un moulin à eau sur la rivière de la tortue entre les chefs [...] assistés de John Hacy, receveur, et Louis Perthuis, interprete*. Cet acte, enregistré le 3 mars 1772 par le notaire Pierre Panet de Méru, précise que les chefs du Sault Saint-Louis sont Iroquois de nation, dans B.A.N.Q., précitée, note 21, *Fonds Panet de Méru*, Document n° 3806, 3 mars 1772, (microfilm n° 2736).

⁶⁷ *Bail d'un moulin, situé à la côte de la tortue, appartenant aux Iroquois de la seigneurie du Sault Saint-Louis par Jean Stacey, receveur, à Gabriel Chevre fils* (acte conclu le 18 octobre 1779 devant le notaire Pierre Lalanne). Cet acte a été entrepris « à la réquisition de M. Jean Stacey, receveur des rentes de la seigneurie du Sault Saint-Louis appartenant à Messieurs les Sauvages Iroquois dudit lieu », dans B.A.N.Q., précitée, note 21, *Fonds Pierre Lalanne*, Document n° 1921, fol. 1, 18 octobre 1779, (Microfilm n° 5977). Près d'un quart de siècle plus tôt, un contrat similaire avait été conclu par les Jésuites : *Bail à ferme d'un moulin à eau vulgairement appelé le moulin du Sault situé au haut du Sault Saint-Louis par la Compagnie de Jésus, à Pierre Bourdeau, meunier de La Prairie de La Magdeleine* (acte conclu le 30 mai 1755 devant le notaire G. Hodiesne), dans B.A.N.Q., précitée, note 21, *Fonds Gervais Hodiesne*, Document n° 1476, 30 mai 1755, 2 feuillets (Microfilm n° 2139).

⁶⁸ « Accord entre les chefs du Sault Saint-Louis et l'hôpital général de Montréal » (acte passé le 18 juin 1773 devant le notaire Pierre Panet de Méru), dans B.A.N.Q., précitée, note 21, *Fonds Panet de Méru*, Document n° 4051, 18 juin 1773, 3 feuillets (microfilm n° 2736).

propriétaires du fond et des bâtiments du village «qu'ils ont fait bâtir pour la plupart et donner en usufruit auxdits sauvages». Ils soutiennent même que, contrairement à la concession accordée par le Roi de France pour la seigneurie du Sault Saint-Louis, «les champs et les maisons selon la concession de sa dite Majesté restent de plein droit aux suppliants, quand même les sauvages viendraient à laisser ladite mission». La juridiction militaire leur donne raison, malgré les protestations du défendeur, commerçant qui revendique l'achat d'une maison ayant appartenu à un «nommé Amon sauvage de ladite mission» en vertu d'un marché passé entre eux sous seing privé. Il est condamné à quitter les lieux, la possibilité d'un recours contre ledit Amon lui étant dans le même temps accordé. La Cour reconnaît donc que «les maisons et champs du village de ladite mission» appartiennent en propre aux ecclésiastiques, «dès l'instant que lesdits sauvages qui ne les possèdent que par usufruit, les abandonnent», même si cet abandon résulte d'une vente⁶⁹. Le même jour, une autre décision de cette juridiction militaire vient en préciser la portée juridique. Cette fois, il s'agit de déterminer la capacité de mise en

location d'une maison par l'«un des sauvages de la dite mission». Les ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice soutiennent «qu'aucun sauvage domicilié ne peut louer, n'étant point propriétaire en titre des maisons qu'ils occupent». À la suite des protestations du locataire, qui revendique notamment une permission du général Gage pour s'établir au sein de la mission, la juridiction militaire accorde à ce dernier le droit de rester dans les lieux jusqu'à l'expiration de son bail. Pour rendre ce jugement, le tribunal se fonde, en particulier, sur le fait que celui qu'il qualifie improprement de «sauvage propriétaire de la maison» continue à demeurer au sein du village. Par conséquent, «il ne paraît pas s'être défait de la dite maison auquel cas seulement les demandeurs ont droit de la réclamer»⁷⁰. Ainsi, les Indiens de la seigneurie du Lac des Deux Montagnes ne seraient qu'usufruitiers de leurs biens immobiliers, incapables de vendre ces derniers et seulement aptes à les mettre en location à condition de continuer parallèlement à vivre au sein de ladite mission.

Le 19 novembre 1829, les chefs Iroquois du Sault Saint-Louis cherchent alors à conforter leurs droits. Prévoyant même d'aller en Angle-

⁶⁹ B.A.N.Q., précitée, note 21, Centre de Montréal, Fonds TL 10, *Registre des jugements en appel au commandant Thomas Gage*, 6 décembre 1760-10 août 1764, fol. 245 et 246 (entre Messieurs les ecclésiastiques du séminaire de cette ville seigneur et propriétaire de la seigneurie du Lac des Deux Montagnes demandeur d'une part et le sieur Vanderheyden marchand défendeur d'autre part).

⁷⁰ *Id.*, fol. 246 et 247 (entre Messieurs les ecclésiastiques du séminaire de cette ville, seigneur et propriétaire de la seigneurie du Lac des Deux Montagnes demandeur d'une part et le sieur Rankin marchand défendeur d'autre part).

terre pour mieux les faire prévaloir⁷¹, ils se rendent devant un notaire pour faire enregistrer les actes établis en leur faveur. Ainsi, maître Charles-Denis Planté rédige une copie du jugement de Thomas Gage, qui leur accorde la propriété de la seigneurie du Sault Saint-Louis⁷². Or, il est surprenant de lire, dans les minutes de ce notaire, la déclaration d'un administrateur anglais qui, sur un ton paternaliste, déclare aux Iroquois que les missionnaires doivent «avoir la direction de la seigneurie que vous n'êtes pas capable de gouverner»⁷³.

Par conséquent, les droits des Iroquois sont progressivement remis en cause. Un siècle après le jugement de Thomas Gage du 22 mars 1762, le statut de la seigneurie est à nouveau réexaminé. Il est intéressant de relever que, lors de la constitution du cadastre de la seigneurie du Sault Saint-Louis en 1860, il est indiqué que cette der-

nière est possédée «par la tribu des sauvages Iroquois, etc.». Toutefois, un *erratum* précise immédiatement : «au lieu de *Sauvages Iroquois, etc*, lisez *Sauvages Iroquois*». Ainsi, pour éviter toute ambiguïté, le cadastre mentionne que la propriété des Iroquois est donc pleine et entière sur ces terres⁷⁴. Par ailleurs, ce cadastre relève le nom de 439 censitaires. Pourtant, cette reconnaissance n'est que de courte durée puisque, dès 1867, un autre document établit que la Reine d'Angleterre est seule propriétaire de cette seigneurie tandis que «les sauvages de Caughnawaga ont l'usufruit de ce domaine jusqu'au décès du dernier survivant d'eux»⁷⁵.

Au XIX^e siècle, plusieurs mesures contribuent à ce changement d'appréciation. Par exemple, en 1850, une loi du Canada-Uni est adoptée afin de protéger des parcelles de terres indiennes et préfigure la politique de création des réserves

⁷¹ Les Iroquois agissent ainsi afin de protéger leurs droits à l'encontre d'atteintes qui ont eu lieu l'année précédente. En effet, à l'occasion du renouvellement de certaines concessions accordées à des particuliers, les deux actes du 30 juillet 1828 et du 3 août 1828 portent mention que les rentes seigneuriales sont désormais payables à Sa Majesté le Roi d'Angleterre, en tant que seigneur de la seigneurie du Sault Saint-Louis: *Mowat c. Casgrain*, (1897) 6 B.R. (Qué.) 21.

⁷² «Acte de dépôt de Thomas Shonatsiswane, grand chef, de Thomas Shawennowane, second chef sauvage de la nation iroquoise demeurant au Sault St-Louis, accompagnés du sieur Georges de Lorimier, leur interprète», dans B.A.N.Q., précitée, note 21, *Fonds du notaire Charles-Denis Planté* (1824-1836), Déclaration n° 563, 19 novembre 1829 (microfilm n° 12553).

⁷³ *Id.*

⁷⁴ «Cadastre abrégé de la seigneurie du Sault Saint-Louis, possédée par la tribu des sauvages Iroquois, etc.» fait le 1^{er} décembre 1860 par Henry Judah, ecuyer, commissaire, dans Pierre-Georges ROY, *Archives de la province de Québec, Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foies et hommages et aveux et dénombremens conservés aux Archives de la province de Québec*, t. III, Beauceville, L'éclaireur, 1928, p. 219.

⁷⁵ «Livre de renvoi officiel du domaine de la seigneurie du Sault Saint-Louis, comté de Laprairie, premier arrondissement ou division d'enregistrement du ci-devant comté de Huntingdon», reproduit dans CANADA, *Indian Treatises and Surrenders from 1680 to 1890*, vol. I, Ottawa, Chamberlin, 1891, p. 310.

ves. Cet *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada* prévoit notamment la nomination d'un commissaire aux terres et la création de onze réserves indiennes au Québec⁷⁶. Après une nouvelle mesure en 1867⁷⁷, l'*Acte des sauvages*, appelé plus tard la *Loi sur les Indiens*, consacre en 1876 la tutelle fédérale généralisée sur toutes les affaires autochtones⁷⁸. Désormais, les litiges ultérieurs, relatifs à la propriété de la seigneurie du Sault Saint-Louis, opposent les gouvernements fédéral et provincial, écartant définitivement toute autre éventuelle revendication. Un conflit fiscal, survenu en 1890, est particulièrement significatif à cet égard. Le 20 janvier 1890, à la suite de plusieurs requêtes des avocats Gustave Lamothe et François Langelier, l'assistant-commissaire au Département des Terres de la Couronne, E. E. Taché, adresse un rapport au premier ministre du Québec, Honoré Mercier. Il y reconnaît que les commissaires nommés pour s'enquérir

de la question des Biens des Jésuites ont établi que le jugement du 22 mars 1762 avait adjugé aux Iroquois la propriété de la seigneurie du Sault Saint-Louis, dont ils «sont restés en possession depuis»⁷⁹. Toutefois, il y précise également que «ce territoire qui se trouve ainsi sous le contrôle du Département des Sauvages, à Ottawa, comprend, dans ses limites, à part le domaine proprement dit, plus de la moitié de la paroisse de St. Constant, une petite partie de La Prairie et quelques lots des paroisses de St. Philippe et de St. Isidore»⁸⁰. Par conséquent, ce rapport établit implicitement la compétence du gouvernement fédéral sur ce territoire en raison de son caractère *autochtone*. Il est également intéressant d'observer qu'en un siècle, la partie réservée aux Iroquois a été considérablement réduite puisque la seigneurie du Sault Saint-Louis comprend désormais de nombreuses extensions des paroisses environnantes, réalisées au détriment du «domaine proprement dit»⁸¹.

⁷⁶ «En 1921, le Comité judiciaire du Conseil privé conclut que, aux termes de cette loi, le commissaire détient un fidéicommiss pour le compte de la couronne; celle-ci possède donc le titre ultime de ces réserves, comme dans le cas des terres ancestrales des autochtones»: Michel MORIN, *L'usurpation de la souveraineté autochtone. Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, Montréal, Boréal, 1997, p. 209.

⁷⁷ L'article 91(24) de l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, appelé aujourd'hui *Loi constitutionnelle de 1867* (30 & 31 Vict., R.-U., c. 3) établit la compétence exclusive du Parlement du Canada à l'égard des Indiens et des «terres réservées aux Indiens».

⁷⁸ L'article 107 de cette *Loi sur les Indiens* institue notamment la création du conseil de bande.

⁷⁹ B.A.N.Q., précitée, note 21, Centre de Montréal, Fonds P74, S1, SS1, D87: *Documents du Cabinet du Premier Ministre*, Document n° 289: «Dossier concernant la propriété des rentes seigneuriales du Sault Saint-Louis», (microfilm n° 10435).

⁸⁰ *Id.*

⁸¹ Cet empiètement eut lieu très rapidement et, parfois, avec l'assentiment des nouvelles juridictions. Ainsi, un arrêt de la Cour des Plaidoyers communs de Montréal, du 18 septembre 1766, accorde à un demandeur, René Cartier, la jouissance «des rentes et droits seigneuriaux

Dans ce rapport de janvier 1890, Taché souligne également la complexité du statut juridique de ces terres en rappelant, dans le même temps, que « tous les Biens des Jésuites non aliénés à l'époque de la confédération, et qui étaient alors sous le contrôle du Commissaire des terres de la Couronne, sont tombés sous la juridiction de la province de Québec en vertu de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, comme formant partie des terres publiques dont les gouvernements provinciaux doivent avoir la propriété et la gestion »⁸². S'il est donc clairement établi que le territoire des Iroquois proprement dit relève désormais du gouvernement fédéral, la condition juridique des autres terres, qui en faisaient initialement partie mais qui en ont été détachées par la suite, n'est pas aisée à déterminer. En effet, reconnaître une compétence fédérale sur ces paroisses pour y prélever les rentes seigneuriales reviendrait indirectement à une reconnaissance de leur rattachement à la seigneurie initiale, dont les Iroquois avaient été reconnus propriétaires par le

jugement du 22 mars 1762. Toutefois, reconnaître la compétence fiscale provinciale, en vertu de l'application d'un principe de succession aux biens des Jésuites, reviendrait cette fois à refuser la portée dudit jugement de Thomas Gage et à considérer que les Jésuites étaient encore en possession de certaines parties de ce territoire. Sur la foi des témoignages de Jean-Baptiste Varin, agent de la seigneurie de Laprairie, et d'Alexandre Brosseau, chargé pour le gouvernement fédéral de procéder au recouvrement des rentes seigneuriales du Sault Saint-Louis, il est clairement établi que ces dernières n'avaient jusqu'à présent jamais été versées au gouvernement d'Ottawa⁸³. L'éventualité d'une perception de ces rentes par le receveur, dont la fonction avait été créée par le jugement de 1762 au profit des Indiens, n'est même pas évoquée à l'occasion de ce litige. Par conséquent, la propriété de la seigneurie accordée aux Iroquois par le jugement de Thomas Gage n'a pas permis à ces derniers de sauvegarder l'intégrité de leur territoire⁸⁴. Dans ses revendications,

que peuvent devoir les habitants établis sur le terrain qui lui appartient » : René Cartier c. *les sauvages iroquois représentés par le capitaine Clauss*, (18 septembre 1766), dans B.A.N.Q., précitée, note 21, Centre de Montréal, Fonds TP5, S2 : *Registres des procédures et des jugements* (11 février 1765-29 septembre 1767) et Archives d'Ottawa, Fonds RG4 B16 : *Quebec, Lower Canada, Canada East Court Records, 1762-1867*, vol. 5, dossier 2.

⁸² B.A.N.Q., précitée, note 21, Centre de Montréal, Fonds P74, S1, SS1, D87 : *Documents du Cabinet du Premier Ministre*, doc. n° 289 : « Dossier concernant la propriété des rentes seigneuriales du Sault Saint-Louis », (microfilm n° 10435).

⁸³ En réalité, il semble que la perception de ces rentes ait seulement cessé à partir de la Confédération.

⁸⁴ Il est particulièrement révélateur de souligner que l'arrêt *Attorney-General of Canada c. Attorney-General of Quebec*, (sub. nom. *Mowat c. Casgrain*), qui est précisément intervenu pour désigner l'autorité légitimement chargée de cette perception des rentes, cite de manière erronée la décision de Thomas Gage. En effet, celle-ci est datée, par erreur, soit du 22 mars 1760 dans la version rapportée du jugement de la Cour supérieure de Montréal ((1897),

le gouvernement d'Ottawa s'est même manifestement substitué à ces *domiciliés*, désormais dépossédés de toute faculté de perception des rentes seigneuriales.

Les Iroquois de Kanawake auront donc accompli, en un siècle, leur révolution, au sens d'une rotation complète suivie d'un retour à une situation initiale, passant de la tutelle des Jésuites à celle de l'État fédéral.

6 B.R. (Qué.) 15), soit du 20 septembre 1764 dans la version de la Cour du Banc de la Reine (*id.*, 28). Toutefois, le *jugement de Thomas Gage* est correctement daté et interprété dans un autre passage de l'arrêt de la Cour du Banc de la Reine (*id.*, 20 et 21). Il est, ici, possible de soutenir l'hypothèse selon laquelle le jugement de Gage n'aurait pas été effectivement examiné par la Cour supérieure de Montréal tandis que la Cour du Banc de la Reine, en appel, se serait directement appuyée sur l'examen de ce document. L'étude du jugement rendu le 22 mars 1762 aurait alors été utilisée, par la Cour du Banc de la Reine, afin de renverser la décision de la cour inférieure. En effet, l'arrêt de la Cour du Banc de la Reine du 20 janvier 1897 reconnaît la compétence du gouvernement fédéral pour procéder à la perception des rentes tandis que le jugement de la Cour supérieure du 30 juin 1896 avait établi les prérogatives du gouvernement provincial.

Livres reçus

BAPE (Le) devant les citoyens – Pour une évaluation environnementale au service du développement durable, par Jean BARIL, Ste-Foy, PUL, 2006, 192 p.

Gouvernement (Le) des juges, mode d'emploi, par Michel TROPER, coll. « Mercure du Nord/Verbatim », Ste-Foy, PUL, 2006, ISBN 2-76378-402-X, 56 p.

Hijab et Kirpan. Une histoire de cape et d'épée, par Shauna VAN PRAAGH, coll. « Mercure du Nord/Verbatim », Ste-Foy, PUL, 2006, ISBN 2-76378-453-4, 56 p.

Protection (La) des intérêts incorporels en droit de la réparation des dommages. Essai d'une théorie en droit français et allemand, par Olivier BERG, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 2006, 380 p.

Tolérance et modernité juridique, par Bjarne MELKEVIK, coll. « Dikè », Ste-Foy, PUL, 2006, 148 p.